



## ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REICHSTETT

**N°2017-07/AMP-08**

**Le Maire de Reichstett,**

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L2542-2 à L2542-4,
- Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R779-1,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 322-4-1,
- Vu le Code la voirie routière notamment l'article R 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant sur l'actualisation et l'extension des compétences de la Communauté Urbaine de Strasbourg et actant le transfert de la réalisation et de la gestion des aires d'accueil à la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,
- Vu le Schéma Départemental du Bas-Rhin d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2011, pour la période 2011/2017,

Considérant que la Commune de Reichstett est membre de l'Eurométropole de Strasbourg qui a réalisé nombre d'aires d'accueil des gens du voyage, et notamment celle située rue des Trois Maires à 67800 BISCHHEIM, d'une capacité de 41 places, ou rue du Château d'Angleterre à 67300 SCHILTIGHEIM, d'une capacité de 41 places, entre autres,

Considérant que la Commune de Reichstett, qui compte 4 387 habitants (recensement 2014), n'est pas soumise à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, qui s'impose aux communes de plus de 5 000 habitants,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de Reichstett, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg,

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil mises à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Reichstett

**ARTICLE 2 :** Les gens du voyage sont en conséquence orientés vers les aires intercommunales d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la plus proche est sise à Bischheim, ou à défaut, en cas d'indisponibilité ou insuffisance de places, vers les autres aires indiquées par le Service de Gens du Voyage de l'Eurométropole de Strasbourg

**ARTICLE 3 :** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du code de l'urbanisme

**ARTICLE 4 :** En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Grand Est,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg : services : Réglementation, Gens du Voyage,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett le 3 juillet 2017

Le Maire,

Georges SCHULER